

# Info Migrants

---

## RAPPORT 2013

ACTIVITE & OBSERVATIONS

NOUVEAU  
SERVICE

Traductions écrites de vos documents en langues étrangères vers le français  
et inversement – Ouvert au public du lundi au vendredi de 11h00 à 17h00  
au 254 rue du Fbg Saint-Martin Paris 10<sup>e</sup> – (M) Stalingrad – 01 53 26 52 78

MAIL

[ism.interpretariat@wanadoo.fr](mailto:ism.interpretariat@wanadoo.fr)

SITE

[ism-interpretariat.fr](http://ism-interpretariat.fr)

Le présent rapport a été rédigé par les juristes d'Info Migrants :

Oum-el-banine BADRI

Aurélie LEFEBVRE

François Paul MPASSI

Outre les financeurs d'Info Migrants sans lesquels notre action ne saurait perdurer, l'association ISM Interprétariat remercie deux de ses Administrateurs : Denis Mechali pour sa contribution au présent rapport, ainsi que Michel Sauvêtre, pour son travail de relecture.

L'équipe d'Info Migrants remercie tout spécialement les appelants, professionnels et particuliers, qui lui témoignent chaque jour leur confiance.

En 2013, l'action d'Info Migrants a été soutenue par :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

la DAAEN  
(Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des  
Étrangers et de la Nationalité - ministère de l'Intérieur),



la DASES (Ville de Paris),



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

le ministère de la Justice,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

la DGS (Direction générale de la Santé - ministère de la  
Santé),



et le CCFD-Terre solidaire.



# introduction

## Le savoir est un pouvoir !

Par Denis MECHALI, médecin

Membre du Conseil d'administration d'ISM Interprétariat

Pouvoir sur sa propre vie, son déroulement et sa mise en perspective : capacité à repérer l'essentiel, à hiérarchiser l'importance des choses ou leur temporalité judicieuse...

Dans un monde de plus en plus complexe, dans lequel les organisations, les règles, les lois changent de façon rapide, parfois se superposent ou se contredisent, il faut savoir connecter les connaissances et les circuits de leur mise en œuvre...

De façon paradoxale en apparence, les personnes vulnérables et tout particulièrement les étrangers migrants qui auraient le plus besoin d'une information accessible, précise, structurée, pour exercer leur libre arbitre, d'une manière aussi éclairée que possible, sont souvent très loin d'y avoir accès.

Bien sûr, il ne faut pas faire d'angélisme ! Une information précise, et un « choix éclairé » ne sont en rien synonymes d'un « tout est possible » ! D'ailleurs les étrangers eux-mêmes le savent et ne demandent pas tant.

Le droit des étrangers l'illustre de façon éclatante, souvent troublante, voire même pour certains, révoltante...

Des choix politiques ou des contraintes objectives liées aux contextes économique et/ou géopolitique, viennent contredire ou contrecarrer des volontés d'accueil et d'égalité de tous.

Ce faisant, les professionnels qui sont en contact direct avec les Migrants se retrouvent, de plus en plus et malgré eux, devant des « choix éthiques » difficiles, où l'on doit arbitrer entre des exigences qui semblent aussi essentielles, voire incontournables les unes que les autres.

Face à ces dilemmes, il est ainsi arrivé que des professionnels, notamment les soignants, attachés à l'accès aux soins pour tous, discutent, s'interrogent, divergent ou s'opposent sur la meilleure attitude à adopter devant des situations impossibles ; quand on se trouve tiraillé ou déchiré entre l'engagement à soigner toute personne, dans toute situation et, au mieux l'absence de moyens et, au pire, « l'hostilité » de lois et règlements visant les étrangers.

L'extrême est atteint quand, au sein d'un pays démocratique, des façons d'agir, concernant des adultes et plus encore des enfants, sont ressenties comme non acceptables par rapport à des valeurs essentielles et supérieures. L'inacceptable est en effet atteint, lorsque des considérations politiques en arrivent au non-respect des personnes et de leurs besoins élémentaires.

Ces propos sont lourds, je le mesure bien, mais le contexte politique et sociétal actuel n'incite pas à la légèreté.

Mais, en contrepoint, ou plutôt de façon préventive, il est alors essentiel de disposer d'outils d'informations vraies, précises, et de tout faire pour les mettre à disposition de ceux qui en ont besoin pour qu'ils les utilisent au quotidien, dans le sens du droit, du respect et de l'égalité.

Il en est ainsi pour les professionnels au contact de personnes étrangères ou migrantes, mais tout autant, ou plus, pour les personnes concernées elles-mêmes... Sans barrières financières infranchissables ou autres...

C'est la mission de base de l'Association Inter Service Migrants (ISM), via ses actions d'interprétariat professionnel et d'informations juridiques. Il s'agit de rendre la communication possible et l'information accessible.

Cela reste un combat, on le sait, de rendre aussi accessible en pratique que possible, cet interprétariat là où il est nécessaire.

Nous devons rester vigilants : malgré le contexte budgétaire tendu, l'interprétariat professionnel, autrement dit le droit, pour le professionnel et le migrant, à communiquer, à se comprendre et à s'exprimer, ne doit pas être considéré comme « secondaire », ou comme un « luxe ».

Et, au-delà des mots traduits et accessibles, il reste le droit à l'information pour connaître autant ses droits que ses devoirs. C'est en cela que « le savoir est un pouvoir ».

A cet égard, le travail effectué par « Info migrants », et dont ce rapport est le reflet, s'inscrit très précisément dans ce cadre :

- Il propose une information précise, fine, et régulièrement actualisée.
- Il permet, tout en restant dans le cadre strict de la loi, de donner les arguments et les faits qui permettent de la faire appliquer dans le sens de l'intérêt des personnes vulnérables, voire de repérer des méconnaissances, ou des non-applications de la loi, et d'exercer les recours nécessaires, dans les délais impartis...

Les exemples et cas concrets présentés dans ce rapport ne permettent pas toujours de trancher entre méconnaissance de textes complexes par des agents, souvent eux-mêmes débordés, et soumis à des pressions diverses, ou à leur non-application délibérée ...

Mais le travail réalisé par Info migrants nous semble, en tout état de cause, proposer une sortie « par le haut », en donnant les outils de connaissance et le cas échéant des indications pratiques et un chemin...

En ce sens, ce travail, loin d'être « modeste » ou marginal, est réellement essentiel.

# sommaire

## **9** Les activités d'Info Migrants

10 La permanence juridique

26 Le site Info-migrants.org

27 Les formations

## **29** Les observations d'Info Migrants

30 Les étrangers malades

36 Les familles étrangères de ressortissants communautaires

## **41** Annexes





# LES ACTIVITES D'INFO MIGRANTS

# le fonctionnement de la permanence

### INFO MIGRANTS : SIMPLE COMME UN COUP DE FIL !

---

Info Migrants est un service d'accès au droit de l'association ISM Interprétariat, créé en 1999.

Ce service a pour vocation de fournir aux particuliers comme aux professionnels, des informations sur la législation des étrangers (entrée, séjour, droits sociaux, droit de la famille,...).

Les informations sont données exclusivement par téléphone *via* un numéro de téléphone dédié (01.53.26.52.82) : tout appelant est mis en relation directe avec un juriste.

La permanence téléphonique est ouverte tout au long de l'année du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 16h.

Une fois en ligne avec l'un des trois juristes d'Info Migrants, l'appelant pose sa(ses) question(s) et reçoit immédiatement une(des) réponse(s).

En parallèle, le juriste remplit une fiche d'appel informatisée (anonyme) qui va permettre le traitement statistique des appels et d'alimenter les rapports du service (rapports d'activité et d'observations ; rapports thématiques destinés aux financeurs de l'action).

### UN SERVICE GRATUIT ?

---

Totalement gratuit pour l'appelant (hormis la communication téléphonique qui demeure à sa charge), le service a bien évidemment un coût : les salaires des trois juristes, les frais de structure (loyers, téléphonie, informatique,...).

Ce coût est supporté par différents financeurs :

- la **DAAEN** (Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité - ministère de l'Intérieur),

- la **DASES** (Ville de Paris),
- le **ministère de la Justice**,
- la **DGS** (Direction générale de la Santé - ministère de la Santé),
- le **CCFD-Terre solidaire...**

... mais également par ISM, le montant des subventions ne suffisant pas à couvrir la totalité des frais du service.

Restrictions budgétaires obligent, le montant des subventions baisse d'année en année (-32% au total sur la période 2010-2013), voire disparaît pour certains bailleurs : ainsi, Info Migrants ne compte-t-il plus sur le financement de l'ACSE depuis 2012. Pour l'année 2014, il devra également faire sans le soutien de la DGS.

Afin de remédier aux baisses des subventions, Info Migrants compte désormais sur une petite part d'autofinancement, par des activités de formation en droit des étrangers, et sur le soutien des autres services d'ISM. Mais jusqu'à quand ?

### UN SERVICE "VICTIME" DE SON SUCCES

---

**13 530, c'est le nombre d'appels traités par les juristes d'Info Migrants en 2013 ; soit une moyenne de 53,9 appels chaque jour (251 jours ouvrés en 2013).**

Ce nombre d'appels est légèrement en hausse par rapport à 2012 (+1,1%) et ce, en dépit du redéploiement partiel de l'un des trois juristes sur d'autres missions (notamment le développement de l'activité de formation et la recherche de financements).

Certains jours, les appelants éprouvent des difficultés à joindre le service, tant les appels sont nombreux, malgré l'investissement d'ISM dans la téléphonie, premier outil de travail pour l'ensemble des services de l'association.

## la permanence juridique

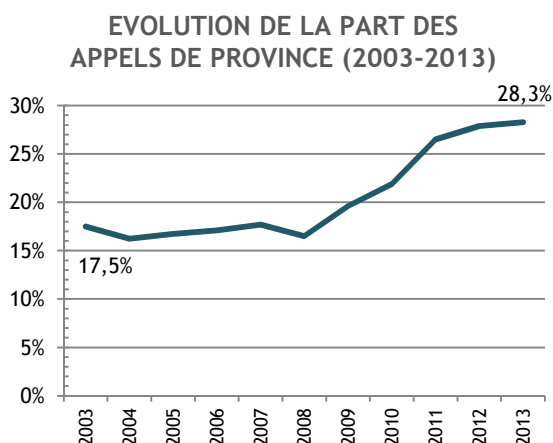
# les appelants

### DES APPELANTS DE TOUTE LA FRANCE

A l'instar des années précédentes, les appelants de province sont de toujours plus nombreux à contacter le service Info Migrants.

Cette hausse est continue depuis 2009. Ainsi, sur les 5 dernières années, la part des appels de province a progressé de plus de 70%.

Le graphique présenté ci-dessous illustre cette évolution.

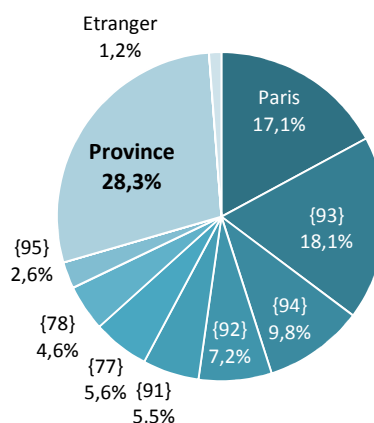


Malgré cette évolution, les appels en provenance de la région parisienne restent prépondérants : Paris et les trois départements de la "petite couronne" (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) réunissent à eux seuls plus de la moitié des appels.

En termes de répartition géographique, notons que l'ensemble des départements français a contacté le service au moins une fois dans l'année, à l'exclusion de la Creuse, de la Martinique et de Mayotte.

Notons toutefois et ce, pour la première fois, que certains départements de province (notamment l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Savoie) ne sont pas loin de totaliser autant d'appels que le département du Val-d'Oise.

### PROVENANCE DES APPELS



Si l'on fait fi des départements franciliens, les dix premiers départements à solliciter Info Migrants totalisent ainsi plus de la moitié des appels de province :

- **l'Ille-et-Vilaine : 8,5% des appels de province** (nombre d'appels en progression de 42 % par rapport à 2012).

La moitié des appelants sont des professionnels, notamment des salariés ou bénévoles d'associations locales. Les appelants sont le plus souvent originaires d'Afrique subsaharienne (30,56%), du Maghreb (25,9%), puis d'Europe (13%).

En sus des thématiques habituellement rencontrées, Info Migrants est assez souvent contacté pour des questions liées à l'asile (dans 7% des appels), des problèmes de violences conjugales (3,4% des appels).

- **La Haute-Savoie : 7,9% des appels de province** (+34% d'appels en plus).

Dans ce département, il faut compter sur un nombre important d'appelants originaires d'Europe (13,9%) et d'Amérique latine (9,9%). En comparaison avec l'ensemble des appels, les communautés maghrébines et africaines y sont moins représentées (respectivement 23,8% et 23,5%).

Info Migrants répond à de nombreuses questions sur les conditions d'entrée en France (dans 28,4% des appels) et de mariage (7,3% des appels).

- **Les Bouches-du-Rhône : 6,5% des appels de province (+7,2%).**

Il s'agit essentiellement d'appelants maghrébins (35,2%), africains (17,1%) et européens (11,5%).

Durant les appels, il est souvent question de l'accès au marché du travail (19,4% des appels), de circulation (8,7%), d'asile (7,1%) et d'éloignement (6,7%).

- **Le Vaucluse : 5,7% des appels de province (+78,7%).**

La particularité du département du Vaucluse est la très forte sollicitation par les particuliers (80,7% des appelants), qui sont souvent orientés vers Info Migrants par la préfecture elle-même ; à tel point que les appelants pensent bien souvent au départ qu'ils appellent un service de la préfecture d'Avignon !

Plus de la moitié des appelants est originaire du Maghreb (51,4%), suivis par les ressortissants communautaires (11,9%), les Africains (10,6%) et les Européens (9,2%).

Comparativement à l'ensemble des appels, les préoccupations des appelants du Vaucluse portent notamment sur l'accès au marché du travail (19,4% des appels) et la circulation (11,9%).

- **La Seine-Maritime : 5,6% des appels de province (+8,1%).**

De ce département, Info Migrants reçoit de nombreux appels des membres des communautés maghrébine (40,9%) et africaine (30,1%).

Nombre d'entre eux appellent pour des questions portant sur des mesures d'éloignement (dans 11,3% des appels).

- **La Loire-Atlantique : 4,5% des appels de province (+52,2%).**

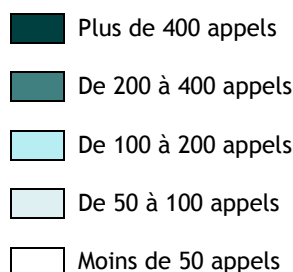
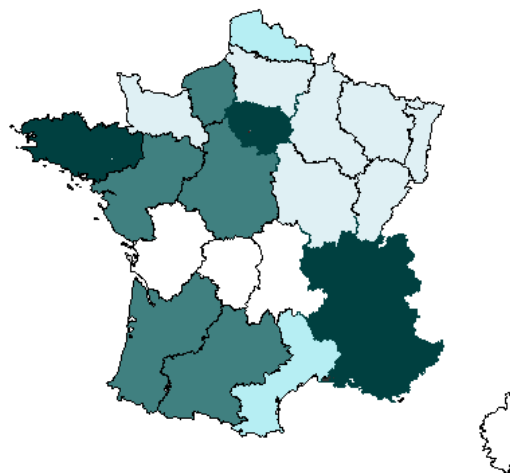
- **Le Rhône : 4,1% (+64,9%).**

- **La Gironde : 3,6% (+12,2%)**

- **L'Eure-et-Loir : 2,9 % (+25,8%).**

- **La Haute-Garonne : 2,6% (+53,1%).**

## REPARTITION DES APPELS PAR REGION



S'agissant des appelants nous contactant depuis l'étranger, 50% d'entre eux proviennent de l'Union européenne et 24% du Maghreb.

### INFO MIGRANTS : VERITABLE SERVICE D'ACCES AUX DROITS

Cette année encore, Info Migrants remplit directement sa mission d'accès aux droits auprès du public, puisque près de 65% des appelants sont des particuliers.

La part des appelants *particuliers* est en augmentation constante depuis 2009. En 4 ans, elle a ainsi progressé de près de 24%, passant de 52,4% des appelants en 2009 à 64,9% en 2014.

**S'agissant des appelants professionnels (35,1% des appelants) qui contactent le service, 65,6% exercent leurs fonctions dans un service public, local ou national (DASES, CASVP, OFII,...) et 34,4 % au sein d'associations (structures d'hébergement, associations d'accès au droit, associations de soutien aux étrangers, associations caritatives, etc.).**

Le tableau ci-contre reprend les domaines dans lesquels les professionnels appelants exercent leur activité. Il faut noter que certaines d'entre elles peuvent concerner à la fois des professionnels d'organismes publics ou d'associations (notamment l'accès au droit).

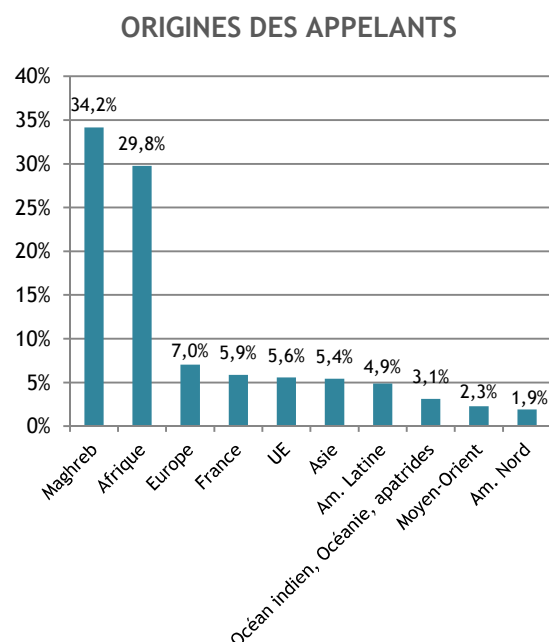
Organismes : 65,7 % des professionnels	
Services sociaux des collectivités territoriales	74,2%
Accès au droit (MJD, écrivain public,...)	7,9%
Secteur médico-social (Hôpital, PMI, CMP,...)	5,2%
Insertion professionnelle (mission locale, CIDJ,...)	3,5%
Administrations (OFII, CAF, ministère...)	2,9%
Protection de l'enfance (ASE)	1,8%
Enseignement (école, collège,...)	1,6%
Justice/police (prison, commissariat,...)	0,6%
Autres	2,3%
Associations : 34,3 % des professionnels	
Accès au droit (CIDFF, aide aux victimes,...)	38,4%
Hébergement (CHRS, foyer, CADA,...)	27,8%
Aide aux migrants (ASSFAM, associations locales,...)	12,0%
Associations caritatives (Secours catholique, Emmaüs,...)	7,9%
Associations pour les droits des femmes	2,1%
Autres (insertion, club de prévention,...)	11,8%

## DES APPELANTS ORIGINAIRES DU MONDE ENTIER

Sans grande surprise, les appelants originaires du Maghreb et d'Afrique subsaharienne demeurent les premiers appelants du service (voir graphique ci-dessous).

Notons par ailleurs, une progression lente mais constante des appelants européens (hors Union européenne), depuis 2007. Leur part a progressé de près de 30% (voir encadré page suivante).

Même constatation s'agissant du Moyen-Orient : la progression est somme toute plus récente, puisqu'en 2011 et 2012, la part des appelants de cette région du monde a progressé de 28% et se maintient en 2013.



En 2013, ce sont au total des ressortissants de 151 nationalités différentes qui ont fait appel à Info Migrants.

Toutefois, force est de constater que les ressortissants algériens et marocains demeurent, une fois de plus, les premiers à solliciter Info Migrants.

Les 10 nationalités les plus représentées parmi les appelants regroupent à elles seules 62,4% des appels.

Il s'agit ainsi :

- des Algériens : 15,9% des appelants;
- des Marocains : 13,5% ;
- des Français : 5,9% ;
- des Camerounais : 4,7%
- des Tunisiens : 4,7% ;
- des Sénégalais : 4,4% ;
- des Ivoiriens : 4,3% ;
- des Maliens : 3,3% ;
- des Congolais (RDC) : 3,2% ;
- et des Roumains : 2,4%.

Le tableau ci-dessous liste les nationalités les plus représentatives par zone géographique.

Origines des appelants	% (par rapport à la zone géographique considérée)
<b>Maghreb : 4 622 appels</b>	
Algérie	46,7%
Maroc	39,5%
Tunisie	13,7%
<b>Afrique subsaharienne : 4 029 appels</b>	
Cameroun	15,9%
Sénégal	14,8%
Côte d'Ivoire	14,6%
<b>Europe : 952 appels</b>	
Russie	25,5%
Turquie	16,8%
Arménie	10,2%
<b>Union européenne : 752 appels</b>	
Roumanie	43%
Espagne	12,6%
Bulgarie	8,6%
<b>Asie : 736 appels</b>	
Chine	19%
Sri Lanka	13,3%
Inde	10,1%
<b>Amérique Latine : 661 appels</b>	
Brésil	24,5%
Haïti	19,8%
Colombie	12,9%
<b>Océan Indien, Océanie, apatrides : 420 appels</b>	
Madagascar	37,1%
Comores	29,8%
Maurice	24,8%
<b>Moyen-Orient : 308 appels</b>	
Egypte	25,3%
Syrie	22,4%
Liban	20,5%
<b>Amérique du Nord : 258 appels</b>	
Etats-Unis	66,3%
Canada	33,7%

## LES APPELANTS EUROPEENS

Caractéristique commune aux appelants européens, beaucoup d'entre eux sont installés en province (40%).

Plus de 44% d'entre eux sont accompagnés d'un travailleur social pour appeler Info Migrants, sans doute en raison de la non-maîtrise de la langue française. Ce phénomène recule pour les ressortissants européens, membre de famille d'un Français (conjoint, concubin, partenaire et/ou enfant(s)) : dans ce cas de figure, les ¾ des appelants contactent Info Migrants seuls ou avec leur conjoint. En revanche, il s'accroît pour les nationalités interrogeant le service sur des questions d'asile : les Arméniens, les Géorgiens et les Bosniens contactent Info Migrants par l'intermédiaire d'un travailleur social dans 60 à 73% des cas (les questions d'asile sont ainsi prépondérantes pour ces 3 nationalités ; elles reviennent respectivement dans 23%, 37% et 33% des appels).

Au niveau global, les femmes sont majoritaires parmi les appelants européens (53,8%) ; toutefois, cette proportion varie suivant les nationalités. Elles représentent ainsi 74% des appelants ukrainiens, 67% des russes, 64% des serbes, 62% des biélorusses et 56 % des moldaves ; mais seulement 45% des turcs ou 48% des appelants albanais, 40% des géorgiens, 35% des arméniens ou 27% des kosovars, (à nuancer toutefois : ces quatre dernières nationalités sollicitant Info Migrants en couple).

En effet, il ressort de ces appels que la migration pour un certain nombre de ressortissants européens se fait souvent "en famille", contrairement à d'autres nationalités où le projet migratoire semble davantage individuel ou s'inscrire dans la perspective de rejoindre quelqu'un déjà en France. Bien souvent, pour ces familles européennes, notamment demandeuses d'asile, la situation administrative des deux conjoints est identique et les dates d'entrée des différents membres de la famille sont similaires ou rapprochées dans le temps. Il n'est pas rare également que plusieurs générations viennent en France : grands-parents, parents et enfants.

Bien souvent, les appelants européens sont dans une situation administrative très précaire : 24% sont dépourvus de tout titre de séjour (contre un peu moins de 20% pour l'ensemble des appelants), et près de 16% sont en cours de démarches auprès de la préfecture : parmi ceux-ci, 1/3 sont en demande d'asile.

Notons également une forte proportion (comparativement à l'ensemble des appelants) d'Européens sous le coup d'une mesure de reconduite, et principalement les Géorgiens (11% font l'objet d'une "Obligation de quitter le territoire français" ou OQTF), les Arméniens (7,2%) et les Serbes (5,8%). Notons que l'Arménie et la Serbie sont des pays qualifiés de "sûrs" par le Conseil d'administration de l'OFPRA : l'examen de leur demande d'asile est plus rapide (15 jours maximum). En cas de refus de leur demande par l'OFPRA, le recours déposé devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas suspensif : ils peuvent dès lors faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire et être expulsé même si le recours est pendant.

Les questions posées lors des appels varient suivant les nationalités. Il existe cependant des caractéristiques communes à l'ensemble des ressortissants européens :

- Ils posent peu de questions sur l'accès à la nationalité française (3% des questions posées) : cela s'explique par la précarité de leur situation administrative ;
- En revanche, les questions relatives au droit d'asile reviennent dans de nombreux appels (9,8% des questions posées). Ces demandes s'accroissent pour les ressortissants géorgiens (21,9%), bosniens (21,7%), arméniens et ukrainiens (15,6%), kosovars (15,1%), albanais (11,7%) et russes (11%).

Enfin, certaines thématiques peuvent être plus spécifiques à certaines nationalités :

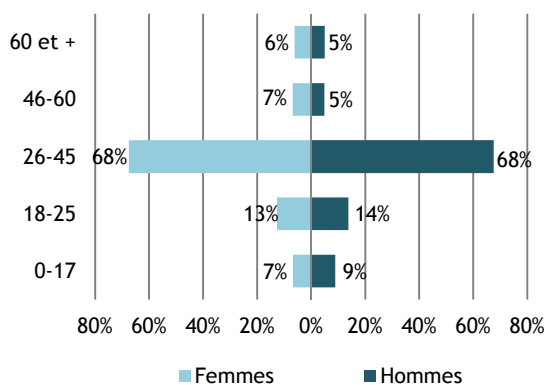
- Les questions relatives aux visas d'entrée concernent ainsi principalement les ressortissants russes (14,3% des questions posées), turcs (12,8%) et kosovars. Il s'agit la plupart du temps de savoir les conditions d'obtention de visas de long séjour (conjoint de français ou ascendant à charge) ;
- Les questions de régularisation (c'est-à-dire de l'admission au séjour laissée à l'appréciation du préfet) concernent davantage les appelants de nationalités moldave (30,3% des questions posées), serbes (20,6%), albanais (16,2%) et géorgiens (13,3%).

## L'ÂGE DES APPELANTS

La pyramide des âges des appelants d'Info Migrants a peu évolué entre 2012 et 2013.

A l'instar de l'an passé, les femmes sont plus nombreuses au-delà de 45 ans et moins représentées en-deçà de 26 ans.

### PYRAMIDE DES ÂGES DES APPELANTS



A chaque âge, ses préoccupations ; ainsi, voit-on des problématiques différentes émerger suivant l'âge des appelants.

Ainsi, **les appelants mineurs** sollicitent Info Migrants (le plus souvent par l'intermédiaire des travailleurs sociaux ou de leur représentant légal) sur les questions d'entrée en France (15% des questions posées) : dans 40% des cas, il s'agit de mineurs vivant encore à l'étranger et que la famille souhaite faire venir en France (enfant étranger d'un Français, enfant de réfugié, enfant adopté ou recueilli par kafala).

Près de 14% des questions portent sur la nationalité française (en raison de la naissance et de la résidence en France ; ou acquisition par naturalisation, principalement). Notons que 22% de ces questions de nationalité concernent des enfants de ressortissants français nés à l'étranger : l'obtention des documents attestant de leur nationalité (carte nationale d'identité ou passeport) est souvent très longue et fastidieuse.

Autres questions régulièrement invoquées par les mineurs : le droit de la famille (10% des questions posées) et la circulation transfrontière (vacances ou voyage scolaire) : 9%.

Les questions relatives au droit de la famille concernent principalement la représentation légale

de l'enfant, qu'il s'agisse de ses parents (exercice de l'autorité parentale, garde) ou d'un tiers (adoption, *kafala*, tutelle).

Ces mineurs sont en très grande majorité d'origines :

- africaine : 47% (19,7% viennent de RDC, 17,6% du Cameroun et 13,7% du Mali) ;
- maghrébine : 24,3% (55% sont algériens, 40,8% marocains) ;
- et asiatique : 7,1% (40% sont sri lankais, 14,3% sont afghans).

**S'agissant des jeunes majeurs (18-25 ans)** qui contactent Info Migrants, ceux-ci sont majoritairement originaires d'Afrique (42,3%) et du Maghreb (28,6%).

Leur situation administrative est très précaire : seulement 5% d'entre eux sont en possession de la carte de résident et plus de 21% ont seulement une carte de séjour temporaire. Un peu plus de 30% d'entre eux sont en situation irrégulière.

Par conséquent, les questions posées concernent avant tout le droit au séjour (26% des questions posées) ou la régularisation à l'appréciation du préfet (16%).

**Particularité inquiétante des jeunes majeurs : les violences.** 3,3 % de ces appelants ont fait part de violences à leur égard (contre 2,3% sur l'ensemble des appels). Dans plus de 70% des cas, il s'agit de violences conjugales. 60% des victimes sont des conjoints de ressortissants français.

Au sommet de la pyramide des âges, **les appelants de plus de 60 ans** présentent également des caractéristiques bien particulières.

Tout d'abord, une très grande part d'entre eux (60%) sont originaires du Maghreb ; ce qui ne constitue pas une surprise, dans la mesure où les Maghrébins figurent parmi les premières vagues d'immigration non européennes.

Aussi, les appelants de plus de 60 ans sont-ils divisés en deux catégories :

- les personnes installées de longue date en France ;
- les ascendants d'immigrés.

Ainsi, c'est parmi cette tranche d'âge que la part des titulaires de la carte de résident est la plus importante : elle atteint plus de 20% des appelants.

Pour cette catégorie de personnes, près d'un tiers des questions posées portent sur l'acquisition de la nationalité française.



Les questions relatives à l'accès aux droits sociaux sont également largement abordées, puisqu'elles représentent plus de 12% des questions posées.

S'agissant des "ascendants" (que leurs enfants soient français ou étrangers), ceux-ci sont le plus souvent à l'étranger ou bien en France, sous couvert d'un visa de court séjour.

Les juristes répondent alors aux questions sur les possibilités d'obtenir un titre de séjour en France (les conditions d'obtention au préalable d'un visa de long séjour sont alors détaillées par Info Migrants ; rares sont les cas où l'obtention d'un titre de séjour sera possibles sans ce visa).

## L'ALLOCATION DE SOLIDARITE POUR LES PERSONNES AGEES (ASPA)

Le 21 décembre 2011 a été promulguée la loi n°2011-1906 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (*JO du 22 décembre 2011*). Son article 94, en modifiant l'article L816-1 du Code de la sécurité sociale, créait de nouvelles conditions au versement de l'ASPA pour les personnes de nationalité étrangère.

Dans le débat qui a animé les bancs de l'Assemblée nationale, le 28 octobre 2011, il était question de réduire le coût de l'ASPA, en réservant cette allocation aux seules personnes étrangères ayant travaillé en France. Le gouvernement proposait un amendement au projet de loi :

*« Cet amendement vise à déconnecter le lien entre ASPA et carte de résident. Donc, tous les étrangers non communautaires seront soumis à la condition de résidence préalable de droit commun sans exception. Il tend également à porter la condition de résidence de cinq à dix ans, ce qui est une réelle avancée, de façon à offrir la stabilité juridique nécessaire. »*

Allocation de M. Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Compte rendu intégral de la deuxième séance du vendredi 28 octobre 2011

[http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2011-2012/20120033.asp#P1049\\_199063](http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2011-2012/20120033.asp#P1049_199063)

**Jusqu'à la loi du 21 décembre 2011**, les étrangers, pour toucher l'ASPA, devaient remplir les mêmes conditions de séjour que pour toucher le RSA, à savoir :

- Être réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire,
- Être en possession d'une carte de résident,
- Ou bien résider en France depuis au moins cinq ans, sous couvert d'un titre de séjour portant autorisation de travailler.

**Aujourd'hui**, ne peuvent plus bénéficier de l'ASPA que les étrangers :

- Titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler, depuis au moins dix ans ;
- Qui ont obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- Qui ont combattu pour la France ;
- Membres de l'Union européenne, si les conditions de séjour qui leur sont imposées sont remplies.

Il résulte de la nouvelle rédaction de l'article L.816-1 du Code de sécurité sociale que de nombreuses personnes âgées étrangères sont dépourvues de toutes ressources pour vivre.

**C'est ce qui arrive à cette femme arménienne, titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée au titre des soins. Elle essuie un refus de versement de l'ASPA. Malheureusement pour elle, ce refus est légal. Même isolée, malade et sans ressources, la loi ne prévoit aucune aide financière.**

## SITUATIONS FAMILIALES DES APPELANTS

La situation familiale des appelants a peu évolué. Elle est sensiblement identique à celle prévalant en 2012 et même 2011.

Il faut cependant souligner que la part des personnes seules (incluant les familles monoparentales) continue de progresser et n'a jamais été aussi importante. 32% des appelants sont célibataires, divorcés ou veufs.

Près d'un tiers de ces appelants vivant seuls ont un ou plusieurs enfants à charge. Parmi ces familles monoparentales, 30,9% sont sans titre de séjour. Il s'agit à 59% de familles originaires d'Afrique subsaharienne et à 18% de familles maghrébines.

Notons également que 26,7% des appelants sont parents et/conjoints de Français.

## DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES PRECAIRES

La situation administrative des appelants a peu évolué elle aussi depuis 2012.

Ainsi, seuls 20% des appelants qui contactent Info Migrants sont des étrangers en situation irrégulière.

Si l'on examine leur part parmi les appelants de nationalité étrangère (hors Union européenne) résidant déjà en France, ce chiffre monte à 24,5% (chiffre quasiment identique en 2012).

Si les  $\frac{3}{4}$  des appelants étrangers sont en situation régulière, il faut toutefois noter que seulement 16,9% sont titulaires de la carte de résident (par ailleurs, si on exclut les étrangers bénéficiant d'accords bilatéraux plus favorables que le droit commun pour accéder de plein droit à la carte de résident (ressortissants algériens et tunisiens), la part des appelants étrangers titulaires de la carte de résident tombe à 14,8%).

### SITUATION ADMINISTRATIVE DES APPELANTS NON COMMUNAUTAIRES DEJA PRESENTS EN FRANCE

	2013	2012
<b>Situation régulière stable</b>	<b>47,1%</b>	<b>46,9%</b>
Carte de résident	16,9%	17,3%
Carte de séjour "famille de communautaire"	0,5%	0,3%
Séjour d'un an, dont :	25,1%	24,4%
Carte de séjour temporaire	21,6%	21%
Visa de long séjour - titre de séjour	3,5%	3,4%
Autres titres de séjour	4,6%	4,9%
<b>Situation régulière "provisoire"</b>	<b>28,5%</b>	<b>28,2%</b>
Autorisation provisoire de séjour	1,3%	1,7%
Démarches en préfecture	11,6%	11,1%
Visa de court séjour ou dispensé de visa	13,3%	13,2%
Mesure d'éloignement non encore exécutoire	2,1%	2%
Démarches pour établissement de la nationalité française	0,2%	0,2%
<b>En situation irrégulière</b>	<b>24,5%</b>	<b>24,8%</b>

Chaque année depuis 2010, Info Migrants n'a de cesse, dans chacun de ses rapports annuels, d'alerter les pouvoirs publics sur les difficultés à obtenir la carte de résident, lorsque celle-ci est délivrée sur la base de l'insertion professionnelle des demandeurs.

Depuis la réforme de juillet 2006, l'obtention de la carte de résident est soumise à des conditions de ressources (à exclusion des conjoints de Français, des parents d'enfants français et de membres de famille entrés par regroupement familial lorsque la personne rejointe est elle-même titulaire de la carte de résident ; des conditions particulières sont également applicables aux ressortissants algériens et tunisiens).

Or, dans le contexte économique actuel, un nombre important des appelants d'Info Migrants ont souvent une situation professionnelle peu stable : beaucoup sont en CDD, ou à temps partiel, voire sans emploi.

Dans le même temps, le maintien sous couvert d'une carte de séjour d'un an est un frein à l'insertion professionnelle : beaucoup d'appelants nous font part de leurs difficultés à se faire embaucher en CDI, en raison de la durée de leur titre de séjour.

Des employeurs contactent même le service pour savoir s'ils peuvent embaucher en CDI un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire (valable un an) : faute pour eux de connaître le droit des étrangers, ils pensent ne pas avoir le droit de conclure des contrats de travail d'une durée supérieure à celle du titre de séjour !

Le cas de cette jeune parisienne, de nationalité camerounaise, est assez emblématique des situations souvent rencontrées. Entrée à l'âge de 11 ans en France, elle est titulaire depuis ses 18 ans d'une carte de séjour temporaire d'un an. A 26 ans, en formation professionnelle, elle ne peut prétendre à la carte de résident, faute d'un emploi stable.

Ou encore, la situation d'une personne - parmi d'autres - titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) : la femme qui contacte Info Migrants est sénégalaise, résidant dans les Yvelines. Voilà 14 ans qu'elle est titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale", délivrée au titre des soins. Chaque année, sa demande de carte de résident ne peut aboutir faute de ressources égales ou supérieures au SMIC (le montant de l'AAH est effectivement inférieur).

## LES FEMMES : UN PUBLIC SOCIALEMENT PLUS FRAGILE

Les femmes constituent plus de la moitié du public d'Info Migrants, soit 51,3% des appelants.

36% des femmes qui appellent le service vivent seules. Parmi elles, 45% ont un ou plusieurs enfants à charge. Ces enfants ont, dans 31% des cas, une mère dépourvue de tout titre de séjour.

Du point de vue administratif, on constate que les femmes sont dans une situation sensiblement plus favorable que les hommes :

- elles sont moins souvent en situation irrégulière (18,7% des femmes contre 21,3% des hommes) ;
- elles ont davantage accès à la carte de résident : 14% des femmes, contre 13,6% des hommes ;
- elles sont également plus nombreuses à être titulaires d'une carte de séjour (ou un visa de long séjour) d'un an : 22,2%, contre 18,9% chez les hommes.

4,2% des femmes qui contactent Info Migrants déclarent être ou avoir été victimes de violences. 93,5% de ces violences sont intrafamiliales (voir tableau).

### NATURE DES VIOLENCES

<b>Violences domestiques</b>	<b>93,5%</b>
Violences conjugales	87,3%
Vol entre époux du titre de séjour	2,4%
Retour forcé au pays	2,4%
Chantage aux papiers	1,4%
<b>Violences dues à des pratiques traditionnelles</b>	<b>3,7%</b>
Excision	3,4%
Mariage forcé	0,3%
<b>Violences relevant de la traite des êtres humains</b>	<b>2,8%</b>
Esclavage moderne	1,4%
Prostitution	1,4%

Les femmes victimes de violences qui contactent Info Migrants sont bien souvent dans une situation administrative précaire : 23,3% d'entre elles sont dépourvues de tout titre de séjour.

Bien souvent également, elles sont dépendantes de leur conjoint, pour l'obtention ou le renouvellement de leur titre de séjour. Elles sont ainsi près de 25% à être titulaire d'un titre de séjour d'un an, délivré

suite à leur vie commune avec le conjoint, partenaire ou concubin violent.

Très souvent, ces femmes sont en France depuis moins d'un an, ce qui accentue leur vulnérabilité, connaissant peu leurs droits ou les institutions ou organismes vers qui se tourner. Elles sont en effet 6,5% à être titulaires d'un visa de long séjour valant titre de séjour.

Enfin, notons que 18,5% d'entre elles nous appellent alors qu'elles ont déjà amorcé les démarches auprès de la préfecture, pour un premier titre de séjour ou pour un renouvellement. Elles contactent alors Info Migrants car elles ne peuvent justifier de la vie commune pour obtenir ou renouveler le titre de séjour.

## LES DIFFICULTES DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Si la loi protège, dans une certaine mesure, les femmes victimes de violences, au moment où celles-ci prennent contact avec Info Migrants, accompagnées ou non d'un travailleur social ou d'une association, il est souvent trop tard pour invoquer les violences devant la préfecture, faute de dépôt de plainte.

En outre, les préfectures éprouvent parfois des difficultés à appliquer l'article L.316-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque la victime n'a pas bénéficié d'une ordonnance de protection.

Cet article prévoit la possibilité de délivrer une carte de résident à la femme étrangère victime de violences conjugales, lorsque son conjoint a fait l'objet d'une condamnation définitive. Dans le CESEDA, cet article suit celui faisant état des possibilités de régularisation pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection. Or, dans sa rédaction, il ne conditionne pas pour autant la délivrance de la carte de résident à l'obtention préalable d'une telle ordonnance. Pourtant, certaines préfectures semblent rejeter cette éventualité dès lors qu'il n'y a pas eu d'ordonnance de protection avant la condamnation du conjoint violent. Qui peut le plus, peut le moins : à défaut de délivrer une carte de résident (possibilité qui est laissée à la libre appréciation du préfet), la personne reconnue victime de violences conjugales suite à la condamnation du conjoint, doit se voir délivrer *a minima* une carte de séjour temporaire.

**C'est pourtant une lecture restrictive de la loi qu'a choisie de faire la préfecture de Seine-Saint-Denis en refusant de délivrer le moindre titre de séjour à une jeune femme malienne, victime de violences de la part de son conjoint et de sa belle-mère. Suite à ces agressions, la jeune femme a fait une fausse couche. En dépit de la condamnation du mari et de sa mère à deux mois de prison ferme, la préfecture a refusé de lui délivrer un titre de séjour.**

Par ailleurs, alors qu'Info Migrants avait pu constater des demandes relativement importantes suite à l'adoption des différentes mesures protégeant les femmes victimes de violences, notamment suite à la loi sur l'ordonnance de protection, il semble que l'information à l'égard des femmes étrangères s'essouffle.

## la permanence juridique

# les préoccupations des appelants

Raison d'être d'Info Migrants, les appelants contactent tout d'abord le service pour des questions de droit des étrangers. Ces questions sont abordées dans la quasi-totalité des appels (98,7%).

Durant chaque appel, plusieurs questions peuvent être évoquées par l'appelant. Aussi, peut-on également examiner la diversité des questions posées à l'aune de l'ensemble de celles-ci. Ainsi, le droit des étrangers représente-t-il 67,8% des questions posées.

Cela signifie que les autres thématiques, qui relèvent davantage de la vie quotidienne des étrangers, sont cependant intimement liées à leur situation administrative (accès au marché du travail, aux droits sociaux,...) ou à leur nationalité (droit de la famille). Ces questions de vie quotidienne ont progressé en 2013 : dans près de 47% des appels, ces questions sont posées aux juristes.

de la préfecture après 6 mois de vie commune. Nombreux sont ceux qui ne comprennent pas cette disposition qui semble les inciter à rester en situation irrégulière, notamment lorsqu'il s'agit d'un couple venant de commencer sa vie commune en France.

Dans d'autres situations, certains couples font face à des erreurs des préfectures : il faut dire que la multiplication des statuts particuliers et la technicité des textes ne facilitent pas la tâche aux agents...

### LES QUESTIONS SUR LE DROIT DES ETRANGERS

**Les questions relatives au titre de séjour** (25% des questions posées) tournent autour des conditions de séjour prévues par la loi (que les appelants les remplissent ou pas) ainsi que des procédures.

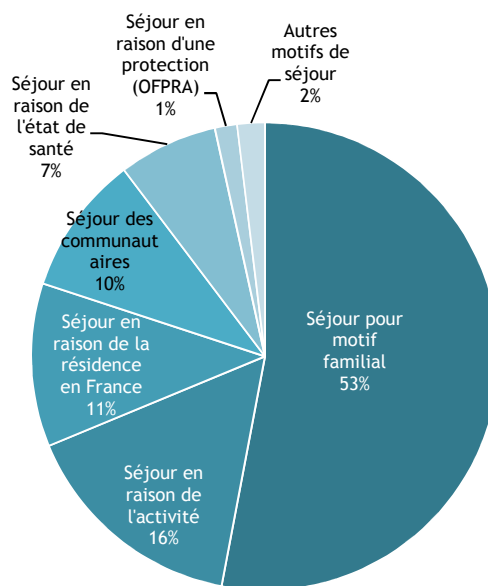
Les conditions d'obtention d'un titre de séjour constituent 61% des questions posées, tandis que les 39% restants portent sur les procédures à la préfecture.

**Le séjour pour motif familial est la thématique en droit du séjour sur laquelle le service est le plus sollicité** (voir graphique ci-contre).

32% sont des **conjointes de français**. Leurs questions portent notamment sur l'admission au séjour en cette qualité.

Parmi les conjointes de Français qui contactent Info Migrants, beaucoup s'interrogent sur la condition d'entrée avec un visa de long séjour, d'autant qu'ils ont souvent lu (sur Internet, notamment) qu'il leur était possible d'obtenir le visa de long séjour auprès

REPARTITION DES QUESTIONS SUR LE SEJOUR



Tel le cas de cette femme mauricienne, mariée avec un Français en France. Alors qu'elle souhaitait déposer sa demande auprès de la préfecture, après 6 mois de vie commune, sans avoir à retourner chercher un visa de long séjour à Maurice, comme le lui permet la loi, la préfecture de Seine-Saint-Denis refuse de prendre son dossier, au motif que son passeport ne contient aucun visa pour la France (comme justificatif de son entrée régulière). Et pour cause ! Les ressortissants mauriciens sont

dispensés de solliciter un visa de court séjour pour entrer en France...

Autre exemple : une femme algérienne se présente à la préfecture du Val-de-Marne pour faire une demande de titre de séjour, en qualité de conjointe d'un Français. La préfecture refuse de prendre son dossier au motif qu'elle est entrée sans visa de long séjour. Or, les ressortissants algériens mariés à des Français obtiennent de plein droit un titre de séjour s'ils justifient être entrés régulièrement. Ce qui est le cas de cette femme : elle a bien sollicité un visa, lequel porte la mention "titre de séjour à solliciter dès l'entrée en France".

Les questions sur le droit au séjour en raison de **liens personnels et familiaux** viennent en seconde position : 31%.

Sur cette question, Info Migrants a été beaucoup plus sollicité qu'en 2012, notamment en raison de la circulaire du 28 novembre 2012, dite circulaire "Valls", qui précise les conditions d'admission au séjour des personnes en situation irrégulière. Parmi celles-ci, on relève un certain nombre de cas où la circulaire précise les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" en raison des attaches familiales en France. Cette circulaire s'inspire notamment de certaines décisions des tribunaux.

Cependant, les juristes d'Info Migrants ont pu constater que, loin de simplifier les éléments d'appréciation, cette circulaire est la source de beaucoup de confusions au guichet des préfectures.

En voici quelques exemples : le premier concerne une femme malienne, mariée depuis 2 ans avec un compatriote, lui-même titulaire d'une carte de séjour temporaire "salarié"; alors que la circulaire prévoit que le conjoint pourra être régularisé s'il justifie de cinq années de présence en France et de 18 mois de vie commune, la préfecture de police de Paris refuse de donner un rendez-vous à l'épouse au motif que le couple devrait justifier de 5 ans de vie commune.

Deuxième situation avec une femme chilienne, pacsée avec un ressortissant français. Alors que les circulaires antérieures et la jurisprudence permettent l'obtention d'un titre de séjour après une année de vie commune, la préfecture de Nanterre réclame qu'elle justifie de cinq années de présence en France (ce critère est effectivement évoqué dans la circulaire pour un

certain nombre de situations, dont les étrangers mariés avec un autre étranger).

Notons, par ailleurs, que s'agissant du Pacs, les préfectures réclament des délais de plus en plus longs. Alors qu'il est question d'une année de vie commune par la jurisprudence et les circulaires, un nombre croissant de préfectures réclament désormais une année effective de Pacs. C'est ce qui arrive à ce couple franco-chinois, pacsé depuis moins d'un an, mais justifiant (preuves à l'appui) d'une vie commune depuis près de deux ans : la préfecture du Val-de-Marne refuse d'enregistrer leur demande.

Toujours sur les questions de séjour pour motif familial, celles portant sur le titre de séjour en qualité de **parents d'enfant français** sont également légion (26%).

Dans de nombreuses situations, les appelants font face à des difficultés administratives, liées à la suspicion croissante des préfectures à l'égard des parents d'enfants français.

Depuis deux années, une femme sénégalaise tente d'obtenir vainement un titre de séjour en qualité de mère d'un enfant français. Séparé du père de ce dernier, elle ne parvient pas à obtenir le certificat de nationalité française de l'enfant. Elle détient pourtant une carte d'identité française pour son enfant. Mais la préfecture refuse de lui délivrer le titre (sans pour autant lui donner de décision écrite).

Autre difficulté pour cet homme marocain, marié avec une ressortissante française depuis 7 ans et père de deux enfants. Le couple vient de s'installer en France après avoir vécu au Maroc. La préfecture de Seine-Maritime refuse d'examiner sa demande de titre de séjour en qualité de parent d'enfant français au motif que son mariage, célébré au Maroc, n'a pas été transcrit sur les registres d'état civil français.

**Les questions de séjour au motif d'une activité en France** (salarié, commerçant, scientifique, étudiant) concernent principalement l'obtention d'une carte de séjour temporaire "salarié" (67%).

Dans environ un tiers des situations, il s'agit d'étudiants étrangers qui, à l'issue de leurs études en France, souhaitent connaître les modalités pour changer leur statut.

Info Migrants est également sollicité par des ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour "longue durée-CE" délivrée dans un autre pays

de l'Union européenne et qui souhaitent connaître les possibilités de s'installer en France pour y travailler.

Les questions de séjour portant sur la résidence en France concernent les situations des étrangers pouvant justifier d'un droit au séjour en raison de l'ancienneté de leur présence. Il s'agit à 80 % de questions relatives à la délivrance de la carte de résident.

Tel que mentionné plus haut dans le présent rapport, l'obtention de la carte de résident relève de plus en plus de la gageure.

**Les questions portant sur la régularisation** (11,2%) incluent plusieurs situations : l'admission exceptionnelle au séjour (régularisation "par le travail", en raison de plus de 10 années de présence en France, pour motifs humanitaires ou pour les jeunes placés à l'ASE après l'âge de 16 ans). Sont concernées également toutes les personnes en situation irrégulière n'entrant dans aucune catégorie de titre de séjour et pour lesquelles l'obtention d'un éventuel titre relèverait du seul pouvoir d'appréciation du préfet.

**Les questions de nationalité** (6,4%) portent quant à elle principalement sur les questions de naturalisation (ou de réintégration), dans 62% des cas, suivies par des questions relatives à la nationalité par filiation (10%) et enfin de la réclamation par mariage (9%).

S'agissant de la nationalité par filiation, ces questions sont souvent abordées par des Français dont l'enfant est né à l'étranger et qui souhaitent connaître les modalités pour obtenir les documents français de l'enfant.

En ce qui concerne le **regroupement familial** (4,1%), un certain nombre de questions portent également sur le refus de visa, alors même que le regroupement familial avait été préalablement accepté par la préfecture.

La plupart du temps, ces refus sont motivés par la remise en cause du lien familial, en raison de documents d'état civil dont le consulat conteste l'authenticité. La procédure étant très longue, ces décisions de refus sont souvent très douloureuses pour les personnes qui les reçoivent, alors qu'elles pensent enfin arriver au bout de leurs démarches et revoir enfin leurs proches.

Une femme nous appelle de Nantes, elle est de nationalité haïtienne. Suite à la mort de sa sœur, elle a présenté une demande de regroupement familial à titre exceptionnel pour ses neveux dont elle a la tutelle. Contre toute attente (le regroupement familial étant en principe accordé pour les seuls enfants, légitimes, naturels ou adoptifs), la préfecture accorde le regroupement familial. Les demandes de visas sont déposées auprès du consulat de France en Haïti, lequel refuse de les délivrer au motif qu'il ne s'agit pas des enfants de l'intéressée...

	2013		2012	
	% sur total des questions posées	% sur total des appels	% sur total des questions posées	% sur total des appels
<b>Droit des étrangers</b>	<b>67,8%</b>	<b>98,7%</b>	<b>69%</b>	<b>98,5%</b>
Titre de séjour	25%	36,4%	26,9%	38,4%
Régularisation	11,2%	16,3%	10%	14,2%
Entrée	10,3%	15%	10,4%	14,9%
Nationalité	6,4%	9,3%	7,1%	10,1%
Circulation	4,8%	7%	4%	5,7%
Regroupement familial	4,1%	5,9%	4,3%	6,2%
Droit d'asile	3,2%	4,7%	3,5%	5%
Eloignement	2,7%	4%	2,6%	3,7%
Retour au pays	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%



## LES QUESTIONS SUR LA VIE QUOTIDIENNE

Ces questions de vie quotidienne sont très diverses et sont souvent conjointes d'une question sur le droit des étrangers : ainsi à l'occasion d'une question sur les conditions de célébration du mariage, le droit au séjour du futur conjoint est souvent évoqué lors du même appel.

Cette année encore, **l'accès au marché du travail** (11,1% des questions posées) constitue la première des préoccupations de la vie quotidienne des appelants du service : il s'agit la plupart du temps de connaître les modalités d'obtention d'une autorisation de travail (pour un étudiant ou une personne ne résidant pas encore en France, principalement). Il peut également s'agir de questions portant sur l'étendue du droit au travail (pour un salarié : "comment changer d'employeur ?", par exemple).

Le **droit de la famille** (7,9%) est ensuite très souvent évoqué : mariage, divorce, exercice de l'autorité parentale, statut personnel.

Dans 34% des cas, il s'agit de questions portant sur le mariage (conditions de fond et de forme pour un mariage célébré en France, ou bien à l'étranger).

Les questions d'état civil sont également régulièrement posées (20,3%) : les appelants sont le plus souvent face à des difficultés liées à l'établissement de leur état civil par des autorités étrangères (remise en cause d'un lien de filiation, par exemple). Ces difficultés sont toujours très complexes à résoudre et demandent le plus souvent le recours aux tribunaux dans le pays d'origine, voire à l'établissement de la filiation par le juge aux affaires familiales français via des tests ADN.

20% des questions en droit de la famille concernent le divorce ou la séparation. Interviennent alors des questions de droit international privé : quel sera le tribunal compétent ? Quelle sera la loi applicable ?

Ces questions de droit de la famille peuvent avoir un véritable impact sur le droit au séjour des personnes. Ainsi n'est-il pas rare de voir certains parents utiliser les enfants comme instrument de chantage pour contraindre l'autre parent à retourner dans le pays d'origine.

C'est le cas de cette femme de nationalité marocaine, titulaire d'une carte de résident et mariée à un ressortissant français. Trois enfants sont nés de leur mariage. Son conjoint, qui possède également la nationalité marocaine, a

transféré le domicile conjugal au Maroc. Or, son épouse souhaite vivre en France. Détenteur de l'autorité parentale selon le statut personnel marocain, elle doit faire le choix entre sa vie en France (sans ses enfants) ou une réinstallation au Maroc pour vivre à leurs côtés.

Les questions portant sur **les droits sociaux et l'aide sociale** ont légèrement augmenté cette année (respectivement 2,9% et 2,4% des questions posées).

**S'agissant des droits sociaux**, près de la moitié des questions posées concernent les conditions de versement des prestations familiales, notamment pour les enfants entrés hors regroupement familial, mais aussi pour un certain nombre de situations pour lesquelles la loi n'apporte pas de réponses.

C'est le cas des familles étrangères préalablement installées dans un autre pays de l'Union européenne sous un statut de résident de "longue durée-CE" et qui ont obtenu un titre de séjour en France. Faute d'avoir fait entrer leurs enfants en France par regroupement familial (alors que la procédure ne leur est pas applicable), la CAF continue de refuser le versement des prestations pour ces enfants : le Code de sécurité sociale, en effet, ne prévoit pas cette situation.

Ainsi cette famille togolaise qui s'est installée à Toulouse après avoir vécu en Italie où ils étaient résidents de "longue durée-CE". Le père a trouvé un emploi en France puis, après accord de la DIRECCTE, a obtenu un titre de séjour "salarié" en France. Son épouse est titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale", comme le prévoit la loi. Pourtant, la CAF refuse de verser les prestations familiales pour leurs trois enfants.

Les questions relatives à **l'aide sociale** concernent principalement les demandes de RSA (35%), de l'AME (29%) et de l'AAH (11,6%).

Les **questions diverses**, quant à elles, abordent dans 34,6% des cas la thématique du contentieux (saisine du tribunal administratif et demande d'aide juridictionnelle, principalement). La thématique du domicile prend de l'ampleur et constitue 15,7% de ces questions (logement, domiciliation, hébergement d'urgence). Il n'est pas inutile de rappeler que l'accès au logement (ou du moins à une adresse physique) est un préalable pour le dépôt d'une demande de titre de séjour, les préfetures refusant les domiciliations associatives.



	2013		2012	
	% sur total des questions posées	% sur total des appels	% sur total des questions posées	% sur total des appels
Vie quotidienne	32,2%	46,9%	31%	44,3%
Emploi / formation	11,1%	16,2%	10,5%	15,1%
Droit de la famille	7,9%	11,5%	7,6%	10,9%
Etudes	2,3%	3,3%	2,2%	3,2%
Droits sociaux	2,9%	4,3%	2,7%	3,8%
Aide sociale	2,4%	3,5%	2%	2,8%
Violences	1,6%	2,3%	1,8%	2,5%
Divers	4%	5,8%	6,3%	5,8%

# le site info-migrants.org

## LE SITE INTERNET D'INFO MIGRANTS

Depuis 2012, Info Migrants travaillait sur la création d'un site Internet qui a vu le jour au mois de juin 2013.

Il est consultable en suivant le lien suivant : [www.info-migrants.org](http://www.info-migrants.org).

Sur le site, figurent des fiches pratiques, conçues sur la base de questions/réponses, rédigées par les juristes d'Info Migrants. Elles sont librement consultables.

En 2013, 7 fiches ont été mises en ligne :

- Le titre de séjour délivré dans un autre pays de l'Union européenne ;
- Mariage d'un étranger sur le territoire français ;
- Les mineurs étrangers : comment les faire voyager ?
- Nationalité et connaissance du français ;
- Le séjour des ressortissants de l'Union européenne ;
- Le mariage des Français célébré à l'étranger
- Etudiants étrangers en France : travailler en parallèle de ses études.

**Le site est également un outil pour communiquer sur les formations en droit des étrangers organisées par le service, et s'y inscrire.**

Enfin, le site renvoie également vers les sites institutionnels ou associatifs pouvant être utiles aux étrangers.

## LES CONNEXIONS AU SITE EN 2013

**Le site a été consulté quelques 9 700 fois entre juin et décembre 2013.**

Les fiches les plus consultées :

- Le titre de séjour délivré dans un autre pays de l'Union européenne : 837 fois ;
- Mariage d'un étranger sur le territoire français : 675 fois ;
- Les mineurs étrangers : comment les faire voyager ? : 438 fois
- Nationalité et connaissance du français : 307 fois.

**Les internautes proviennent de 72 pays différents. Ils sont principalement situés en France (88% des connexions) et dans l'Union européenne (4,3%).**

Ils viennent ensuite du monde entier, à commencer par l'Algérie (1,4% des connexions) et le Maroc (1,3%). Les autres viennent de contrées plus ou moins lointaines, comme la Russie, l'Ukraine, la Turquie, le Liban, Israël, les Etats-Unis, le Canada, mais aussi le Gabon, le Cameroun, l'Egypte, la Corée du Sud, le Chili, l'Indonésie, les Philippines ou Haïti...

## les formations

### LE CATALOGUE DE FORMATION EN 2013

C'est la quatrième année consécutive qu'Info Migrants propose des formations en droit des étrangers pour les professionnels des secteurs social et associatif.

Le catalogue 2013 proposait 4 modules de formation :

- **Le droit des étrangers (niveau I) : séjourner en France.**

Formation planifiée sur 3 sessions de 2 journées chacune.

- **Le droit des étrangers (niveau II) : asile, nationalité, contentieux.**

Formation planifiée sur 2 sessions de 2 journées chacune.

- **Les droits des femmes migrantes.**

Formation planifiée sur 2 sessions d'une journée chacune.

- **L'accès des étrangers au marché du travail.**

Formation planifiée sur une session d'une journée.

Outre le catalogue de formation, Info Migrants organise **des formations en *intra***, c'est-à-dire au sein d'un organisme, à sa demande. Le programme est ainsi élaboré en fonction des besoins spécifiques des professionnels concernés.

Info Migrants a ainsi conclu **2 conventions de formation en *intra* en 2013** :

- **avec le Conseil général des Yvelines** : « Le droit des étrangers dans un contexte familial » : 2 sessions de 3 journées chacune.
- **avec l'Hôpital Necker-Enfants malades** : « Les droits de étrangers : admission au séjour et prestations sociales » : 2 sessions d'une journée chacune.

### LES PROFESSIONNELS FORMES

Au total, 157 professionnels de 27 employeurs différents ont été formés par Info Migrants en 2013.

Plus de la moitié des personnes formées (53%) sont des travailleurs sociaux employés par des Conseils généraux. Ce sont, pour beaucoup, des appelants professionnels du service Info Migrants.

Employeurs	Nb de personnes formées
<b>Administrations d'Etat</b>	<b>2</b>
OFII	2
<b>Conseils généraux</b>	<b>84</b>
Val-de-Marne	50
Yvelines	32
Seine-Saint-Denis	2
<b>Maisons du Justice et du Droit</b>	<b>5</b>
MJD Brie Francilienne (77)	2
MJD Val Maubuée (77)	1
MJD Saint Quentin en Yvelines (78)	1
MJD Orléans	1
<b>Villes</b>	<b>3</b>
Saint-Denis	3
<b>Hôpitaux publics</b>	<b>30</b>
Hôpital Necker - Enfants malades	30
<b>Sociétés publiques</b>	<b>1</b>
SOREQA	1
<b>Associations</b>	<b>30</b>
ADSP (Paris)	1
AIEM (57)	2
Aurore-EGO (Paris 18)	1
Aviel (28)	1
CEFR (93)	2
CHRS La Prairie (95)	4
CIDFF Dordogne (24)	2
CIDFF du Haut-Rhin (68)	1
CIDFF de Créteil (94)	4
Cité Béthléem (Secours catholique)	1
Info Soins (78)	1
Marja 92	1
Pact du Val-de-Marne	5
RAJFIRE (Paris)	2
Secours catholique (51)	1
Tremplin 94	1
<b>Particuliers</b>	<b>2</b>



# LES OBSERVATIONS D'INFO MIGRANTS

# le droit au séjour des étrangers malades : retour sur la réforme du 16 juin 2011

## UN ENJEU DE SANTE PUBLIQUE

---

La loi du 16 juin 2011, dite loi Guéant, a restreint le droit au séjour des étrangers malades, en substituant, comme critère d'attribution du titre de séjour, le défaut de "soins effectifs" à "l'absence de soins", dans le pays d'origine.

Devant la multiplication des refus de délivrance et de renouvellement des titres de séjour aux étrangers malades, Info Migrants a décidé de revenir sur cette thématique.

Ce sujet avait déjà été évoqué dans d'autres rapports d'observations (notamment en 2000 et plus récemment en 2010), néanmoins les juristes ont choisi de l'aborder à nouveau en raison de son enjeu en matière de santé publique.

La question témoigne également d'une certaine vision de la politique migratoire de la France et du traitement réservé aux personnes les plus vulnérables.

Aujourd'hui, les étrangers malades doivent faire face à des difficultés administratives croissantes et à une insécurité juridique, accentuées par leur état de santé dégradé, ce qui préoccupe plus que jamais Info Migrants.

En 2013, près de 500 appelants ont contacté le service sur la seule question du séjour en qualité d'étrangers malades, qu'il s'agisse des conditions d'admission au séjour ou de renouvellement du titre, que d'un refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour.

Parmi ces appels, le service a recensé une augmentation des refus de renouvellement des titres de séjour délivrés au titre des soins entre 2012 et 2013 (+315 % !), notamment pour des personnes installées en France depuis plusieurs années.

Cette multiplication des cas de refus de renouvellement n'est pas due au hasard : elle est le résultat d'une évolution législative qui a abouti à la réforme du droit au séjour des étrangers malades par la loi du 16 juin 2011. Les effets de cette loi sur leur situation administrative sont restés peu visibles en 2011 et 2012, tempérés par quelques circulaires et instructions. Aujourd'hui, ils se font pleinement sentir, s'ajoutant aux difficultés préexistantes.

## LA RESTRICTION DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS MALADES

---

La loi du 16 juin 2011<sup>1</sup> a introduit une modification importante qui a restreint considérablement la première délivrance et le renouvellement du titre de séjour pour soins.

Désormais, pour être admis au séjour en qualité d'étranger malade, il faut justifier d'une absence de traitement, quel que soit l'effectivité de celui-ci, dans le pays d'origine.

Ainsi l'article L.313-11, 11° du CESEDA est-il rédigé :  
« *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit [...] à l'étranger résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé [...]* »

Seul tempérament à ces nouvelles dispositions : l'existence d'une "circonstance humanitaire exceptionnelle" pourra être prise en considération dans l'appréciation de la situation de la personne concernée.

Il faut noter par ailleurs que cette prise en compte d'une "circonstance humanitaire exceptionnelle" semble se rapporter uniquement à des données médicales puisque l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé est requis. Les considérations d'ordre privé ou familiale ne semblent pas en faire partie.

Ces mêmes conditions sont exigées pour le renouvellement du titre de séjour délivré au titre des soins.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, JO du 17 juin 2011.

## LES ETRANGERS MALADES : EVOLUTIONS DE LA LEGISLATION

La prise en compte de la "maladie" comme critère d'admission au séjour des ressortissants étrangers a connu un long processus.

### Avril 1997 : la loi Debré

La première étape a été celle de la protection contre l'éloignement, avec la loi Debré du 24 avril 1997<sup>2</sup>. Celle-ci modifiait notamment l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945<sup>3</sup>.

*« Ne [peut] faire l'objet d'un arrêté d'expulsion [...] l'étranger résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. »*

De la même manière, les étrangers malades ne pouvaient faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière suite à un refus de délivrance (ou de renouvellement) de titre de séjour.

Toutefois, cette protection n'imposait pas un droit au séjour des étrangers malades. Dans la pratique, les préfectures délivraient des autorisations provisoires de séjour (APS) de courte durée ne conférant ni droit au travail, ni accès à la sécurité sociale.

### Juin 1997 : la circulaire "Chevènement"

La circulaire du 24 juin 1997, dite circulaire "Chevènement"<sup>4</sup>, a permis aux étrangers malades d'obtenir pour la première fois une carte de séjour d'une durée d'un an, autorisant le travail sous certaines conditions :

*« Désormais, si le rapport du médecin inspecteur départemental de la santé fait apparaître pour des étrangers dans une telle situation la nécessité d'un traitement de longue durée, vous délivrerez une carte de séjour temporaire, sauf en cas de menace pour l'ordre public.*

*Celle-ci portera la mention "salarié" si l'étranger le demande et si le médecin inspecteur départemental de la santé estime que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec une activité professionnelle. »*

### Mai 1998 : la loi RESEDA

La loi du 11 mai 1998<sup>5</sup>, dite loi RESEDA, marque un tournant important en droit des étrangers : elle instaure la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" d'une durée de validité d'un an, délivrée de plein droit et autorisant à travailler.

Les conditions de délivrance de cette carte sont prévues à l'article 12 bis de l'ordonnance de 1945 modifiée. Elles vont concerner un certain nombre de catégories d'étrangers, dont ceux souffrant de pathologies graves.

L'article 12 bis, 11° de l'ordonnance de 1945 issue de la loi du 11 mai 1998 est ainsi rédigé :

*« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit [...] à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.*

*La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »*

La loi oblige ainsi l'administration à délivrer à l'étranger malade une carte de séjour temporaire autorisant systématiquement le travail. Elle maintient également la protection contre l'éloignement pour ces mêmes motifs.

### Novembre 2004 : la codification

En novembre 2004, l'ordonnance du 2 novembre 1945 est codifiée et remplacée par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ce code, qui remodèle l'ordonnance de 1945, maintient l'état du droit. Désormais, les dispositions relatives aux étrangers malades sont prévues par l'article L.313-11, 11° du CESEDA.

Elles le sont toujours à l'heure actuelle.

### Avril 2010 : la position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'appuyant sur les travaux parlementaires de la loi du 11 mai 1998, a considéré dans deux arrêts importants que l'étranger malade à qui le droit au séjour est refusé, pour être renvoyé dans son pays, doit pouvoir bénéficier effectivement d'un traitement approprié<sup>6</sup>, y compris dans sa prise en charge financière.

*« [...] si de telles possibilités [de traitement approprié] existent mais que l'étranger fait valoir qu'il ne peut en bénéficier, soit parce qu'elles ne sont pas accessibles à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement, il appartient [à la préfecture], au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, d'apprécier si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine. »*

<sup>2</sup> Loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration, JO du 25 avril 1997.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette ordonnance regroupait l'ensemble des textes législatifs relatifs au séjour des étrangers.

<sup>4</sup> Circulaire NOR : INTD9700104C du 24 juin 1997, relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière.

<sup>5</sup> Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, JO du 12 mai 1998.

<sup>6</sup> CE section du contentieux, 7 avril 2010, n° 316625 et n° 301640.

## Les instructions du ministère de la Santé

Quelques mois après la publication de la loi, le ministère de la Santé a communiqué ses instructions aux Agences régionales de santé quant à l'avis médical qu'elles doivent rendre aux préfets dans les dossiers des étrangers malades<sup>7</sup>.

Ces instructions se voulaient rassurantes s'agissant de l'appréciation du traitement approprié dans le pays d'origine, notamment en faisant référence à l'esprit de la loi du 11 mai 1998 et en énumérant un certain nombre de critères d'évaluation du traitement : « *En référence à l'intention du législateur exprimée dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 16 juin 2011, affirmant son souci de préserver l'esprit de la loi de 1998, l'absence d'un traitement approprié est à interpréter de la manière suivante : celle-ci est avérée lorsque les ressources sanitaires du pays d'origine ne permettront pas au demandeur, en cas de retour dans ce pays, d'y être soigné sans risque de conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa santé.*

*Les éléments à prendre en considération sont les suivants :*

- *le traitement s'entend comme l'ensemble des moyens mis en œuvre pour guérir ou prendre en charge une maladie ou des symptômes (traitements médicamenteux, soins techniques, examens de suivi et de bilan) ;*
- *le traitement approprié doit être apprécié en fonction de la situation clinique de l'étranger malade (stade de la pathologie, des complications ou comorbidité) ;*
- *le traitement approprié dépend de l'existence d'une offre de soins dans le pays d'origine comprenant les structures, les équipements, les médicaments et les dispositifs médicaux, ainsi que les personnels compétents nécessaires pour assurer la prise en charge de l'affection en cause. Si le médecin agréé ou le médecin praticien hospitalier dispose d'informations sur ces éléments, il peut les fournir au médecin de l'agence régionale de santé avec son rapport médical afin d'éclairer l'avis rendu par ce dernier. »*

Toutefois, ces instructions n'ont pas force de loi. Suite à la publication de ces instructions, les conséquences de la loi du 16 juin 2011 ne sont pas apparues immédiatement.

Ainsi, ce n'est qu'à partir de 2013 qu'Info Migrants a pu constater une augmentation sensible des cas de

refus de renouvellement du titre de séjour délivré au titre des soins, alors que l'état de santé des personnes concernées n'avait pas évolué (ni l'état sanitaire dans leur pays d'origine).

Il est plus facile de constater les effets de la réforme de 2011 par le prisme des renouvellements : la gravité de la pathologie a déjà été établie et reconnue par la préfecture. Sauf amélioration de l'état de santé de la personne, rien, sinon les restrictions législatives de 2011, ne peuvent expliquer cette augmentation soudaine des refus de renouvellement des titres de séjour pour soins.

Par ailleurs, Info Migrants a pu observer, à travers les appels reçus, que ce phénomène touche également des étrangers installés en France avec leur famille depuis plusieurs années.

Voici quelques-uns des cas les plus révélateurs rencontrés en 2013. Le premier est celui d'une ressortissante malienne arrivée en France en 1998, mère de 4 enfants, à qui la préfecture refuse oralement de renouveler le titre de séjour obtenu depuis son entrée, au motif que le traitement est désormais disponible au Mali.

De même, ce résident Ivoirien, qui avait bénéficié de 7 cartes de séjour temporaires "*vie privée et familiale*" au titre des soins, et qui avait procédé au regroupement familial pour ses deux enfants, reçoit un refus de renouvellement de son titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) alors qu'il continue les soins pour une pathologie chronique.

Notons également la situation de cette femme algérienne qui vient de recevoir un refus de renouvellement de sa carte de séjour "*pour soins*". Au cours de l'entretien téléphonique, elle indique qu'elle a eu six de ces cartes d'un an, portant la mention "*vie privée et familiale*"; or l'accord franco-algérien prévoit que la carte de résident (valable dix ans) est délivrée de plein droit après cinq années de séjour consécutifs sous couvert de la carte "*vie privée et familiale*". Cela fait donc un an que cette femme devrait avoir une carte de résident. Info Migrants l'invite à présenter un recours devant le tribunal administratif pour réclamer ce titre.

Résultat identique pour cette femme sénégalaise vivant en France depuis 1992 ! Longtemps restée en situation irrégulière et ayant essuyé plusieurs refus de régularisation, elle obtient finalement un titre de séjour il y a 3 ans, en raison de son état de santé. En dépit de l'ancienneté de sa présence en France, la préfecture lui signifie un refus de renouvellement de son titre de séjour, assorti d'une OQTF.

<sup>7</sup> Instruction DGS/MC1/RI2 no 2011-417 du 10 novembre 2011 relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves



Enfin, citons le cas de cette femme arménienne, vivant en concubinage avec un Français. Alors qu'elle est titulaire d'une carte de séjour pour soins depuis dix ans, la préfecture lui notifie un refus de renouvellement de son titre de séjour, assorti d'une OQTF, sans tenir compte de sa situation familiale, au motif qu'elle pourrait se faire soigner en Arménie.

### Les étrangers porteurs du VIH : une exception à la règle ?

Une circulaire du 30 septembre 2005<sup>8</sup> demandait aux médecins inspecteurs de santé publique, chargés de rendre un avis médical dans le cadre de l'examen de la demande de titre de séjour (ou de son renouvellement) d'être vigilants quant aux étrangers séropositifs originaires des pays en voie de développement.

Le Directeur général de la Santé s'y exprimait en ces termes : « *la situation, y compris dans les pays bénéficiant de programmes de soutien internationaux, est la suivante : seul un nombre restreint de personnes, au regard des besoins dans les pays, peuvent avoir effectivement accès aux traitements, avec des critères d'éligibilité stricts. Dans l'ensemble des pays en développement, il n'est donc pas encore possible de considérer que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements antirétroviraux ni à la prise en charge médicale nécessaire pour les porteurs d'une infection par le VIH.* »

Ainsi, cette position officielle, réaffirmée par la suite dans des circulaires du 8 juin 2006<sup>9</sup> et du 23 octobre 2007<sup>10</sup>, permettait-elle aux personnes porteuses du VIH, originaires de "pays en développement", de prétendre à un droit au séjour.

Suite à la réforme de juin 2011, cette position a tout d'abord été maintenue. Comme en témoignent les instructions précitées du ministre de la santé du 10 novembre 2011, dans lesquelles sont réaffirmés les principes dégagés par la circulaire du 20 septembre 2005 : « *Je vous rappelle qu'il est à considérer que « dans l'ensemble des pays en développement, il*

*n'est pas encore possible de dire que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements antirétroviraux ni à la prise en charge médicale nécessaire pour les porteurs d'une infection par le VIH* ». (cf. circulaire DGS/SD6A/2005/443 du 30 septembre 2005 actualisée par la circulaire DGS/RI2/383 du 23 octobre 2007). »

A travers ces instructions, le gouvernement reste dans l'esprit de la loi de 1998 qui avait instauré pour la première fois le droit au séjour des étrangers malades.

Il convient toutefois de souligner qu'en dépit de la clarté de ces dispositions, certains étrangers ont attiré l'attention d'Info Migrants sur des dysfonctionnements plus ou moins graves.

A titre d'exemple, citons le cas de cette femme camerounaise, qui réside en France depuis 1999. Porteuse du VIH, elle a pu obtenir en 2003 une première carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" en raison de son état de santé. Depuis cette date, elle travaille. La préfecture du Val-de-Marne a malgré tout refusé de lui délivrer une carte de résident. Mais surtout, sans motif, alors qu'elle attend le renouvellement de son titre de séjour, la préfecture la maintient sous récépissé et lui laisse entendre que le médecin de l'agence régionale de santé pense qu'elle peut se faire soigner au Cameroun...

Un homme de nationalité ghanéenne, malade du SIDA, s'est vu opposer un refus de titre de séjour pour soins, pour des questions de procédure, en mars 2013. C'est sa sœur qui appelle Info Migrants en juillet 2013 : trois mois après la décision, il est trop tard pour faire un recours. Son frère rejette sa maladie et fait de courts séjours à l'hôpital en évitant de leur déclarer qu'il est séropositif. Il ne suit aucun traitement contre le virus. Il n'est même pas couvert par l'aide médicale d'Etat. Sa demande de titre de séjour pour soins a été refusée par la préfecture de Seine-et-Marne au motif qu'il n'a pas donné suite au rendez-vous médical donné par le médecin de l'agence régionale de santé. Celle-ci est assortie d'une obligation de quitter la France. En octobre 2013, aidé de sa sœur, il se préparait à déposer une nouvelle demande.

Pour le renouvellement du titre de séjour accordé depuis 2009 à une ressortissante ivoirienne atteinte du VIH, la préfecture réclame des fiches de paie. Rappelons que le droit au séjour prévu pour les malades n'est pas conditionné à l'exercice d'une activité quelconque.

<sup>8</sup> Circulaire DGS/SD6A n° 2005-443 du 30 septembre 2005 relative aux avis médicaux concernant les étrangers atteints par le VIH, émis dans le cadre de l'application de l'article L.313-11, 11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>9</sup> Circulaire DGS/SD6A/DHOS/E2 du 8 juin 2006 n°2006-250 relative aux modalités de prise en charge des malades par les établissements de santé.

<sup>10</sup> Circulaire DGS/RI2/2007/383 du 23 octobre 2007 relative à la politique nationale de prévention des infections par le VIH et les IST en direction des patients migrants étrangers.

## LES DYSFONCTIONNEMENTS RECURRENENTS

En sus des difficultés liées à la réforme du droit au séjour des étrangers malades, Info Migrants constate, une fois de plus, des dysfonctionnements, voire une négation des droits des étrangers malades.

### Les difficultés liées au dépôt de la demande de titre de séjour pour soins

De nombreux étrangers malades contactent les juristes d'Info Migrants pour connaître la procédure à suivre pour déposer une demande de titre de séjour en raison de leur état de santé.

Une difficulté majeure subsiste : comment déposer une demande lorsque l'on ne détient aucun passeport ?

Il s'agit, bien entendu, d'une difficulté pratique à laquelle peuvent être confrontés tous les étrangers, et pas seulement les malades. Seulement, du fait de leur état de santé, de la protection contre l'éloignement dont ils font l'objet, ces questions revêtent un sens particulier pour cette catégorie d'étrangers.

D'une manière générale, les préfectures refusent d'enregistrer les demandes de titre de séjour d'étrangers dépourvus de passeports. Or, certains Etats imposent de faire ce passeport dans le pays d'origine, notamment avec la systématisation des passeports biométriques.

Cette option de retour au pays pour faire établir un passeport n'est pas pertinente pour les étrangers malades et ce, pour au moins deux raisons :

- ils souffrent d'une pathologie grave qu'ils ne peuvent faire soigner dans leur pays ;
- la maladie n'est pas un motif pour entrer en France : quand bien même ils rentreraient au pays pour établir un passeport, ils n'auraient aucune garantie d'obtenir un visa pour revenir en France.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait allusion à la production d'un passeport dans son article R.313-1, 2° : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande [...] les documents, mentionnés à l'article R.211-1, justifiant qu'il est entré régulièrement en France [...] »*

Les documents dont il est question sont le passeport (ou le titre de voyage) et le visa d'entrée, le cas échéant.

Toutefois, l'article R.313-2 du CESEDA dispose : « *Ne sont pas soumis aux dispositions du 2° de l'article R.313-1, les étrangers mentionnés au [...] 11° de l'article L313-11 [...] »*

Il résulte de cette dispense que les étrangers malades sont exemptés de présenter les documents d'entrée régulière sur le territoire français notamment un visa ou un document de voyage.

Un arrêt de principe du Conseil d'Etat corrobore cette position : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la présentation d'un passeport en cours de validité ne saurait être imposée à un étranger qui sollicite, sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" en qualité d'étranger malade, comme une condition pour la délivrance de cette carte...* »<sup>11</sup>

Face aux refus récurrents des préfectures d'enregistrer les demandes faute de passeport, certaines personnes continuent à rester en situation irrégulière.

L'exemple de cette ressortissante congolaise n'est pas isolé. Elle est venue en France sans passeport pour y demander l'asile, mais sa demande a été rejetée en 2009. Aujourd'hui, le consulat de son pays d'origine refuse de lui délivrer un passeport car elle n'en possède pas d'ancien. Il lui demande donc de rentrer en République démocratique du Congo afin d'en établir un. Malheureusement, le préfet refuse de lui accorder un visa de retour qui lui permettrait de revenir en France une fois les formalités accomplies (si toutefois, son état de santé lui permet de faire cet aller-retour). Dans une telle situation, alors que la préfecture refuse d'enregistrer sa demande en l'état, elle devra porter l'affaire devant le tribunal administratif. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans ce type de recours, toutefois il est préférable de saisir le juge par une procédure de référé (afin d'avoir une réponse plus rapide), laquelle est assez difficile à faire sans avocat. Il faut rappeler que l'aide juridictionnelle n'est pas ouverte aux étrangers en situation irrégulière (sauf en cas de refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter la France ; ce qui n'est pas son cas).

<sup>11</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 7ème et 2ème sous-sections réunies, du 30 novembre 2011, n° 351584.

### Les difficultés à obtenir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour

Info Migrants est régulièrement sollicité sur des cas d'autorisations provisoires de séjour (APS) délivrées en lieu et place de titres de séjour.

C'est la notion de "résidence habituelle" en France, contenue dans l'article L.313-11, 11° du CESEDA qui détermine la nature de l'autorisation de séjour remise par la préfecture aux étrangers malades.

Ce critère est défini par la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 mai 1998 qui fixe à un an la présence en France pour satisfaire à la condition de "résidence habituelle". Toutefois, attendant de remplir cette condition d'ancienneté de séjour, les préfets sont invités à délivrer une APS :

*« (...) L'ancienneté du séjour, qui sera appréciée avec souplesse, ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an. Toutefois, lorsque la condition de résidence habituelle n'est pas remplie, l'intéressé pourra obtenir une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de six mois lui permettant de suivre un traitement médical dans des conditions décentes. »<sup>12</sup>*

La clarté de la circulaire n'empêche pas certaines préfectures de maintenir sous récépissés ou APS l'étranger malade, au-delà de cette période d'une année.

C'est le cas de cette ressortissante gabonaise, sous APS depuis 2007. Pourtant en France depuis de nombreuses années, elle ne peut pas déposer de demande de naturalisation, faute de titre de séjour stable.

La circulaire du 12 mai 1998 a été renforcée par un décret du 7 juin 1999<sup>13</sup> qui explicite les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour aux étrangers présents en France depuis moins d'un an :

*« L'étranger mentionné en 11° de l'article 12 bis qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle pourra recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement. »*

Néanmoins, de nombreuses difficultés sont relatées régulièrement aux juristes d'Info Migrants. Malgré la présence prouvée depuis plus d'un an en France, les préfectures continuent de privilégier la délivrance des APS, au lieu d'une carte de séjour temporaire,

suite à une première demande de séjour en raison des soins.

Depuis 2000 en France, un ressortissant algérien se voit délivrer des APS de 3 mois pour motif de soins. Âgé aujourd'hui de plus de 60 ans, il demande s'il peut prétendre à un titre de séjour ; plutôt qu'à ces APS qui n'ouvrent aucun droit.

Outre la durée de validité de l'APS qui ne peut être supérieure à six mois, les droits des étrangers sous couvert de l'APS sont restreints :

- L'APS délivrée à des étrangers malades n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle. Si son titulaire souhaite travailler, il doit solliciter une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE. C'est le cas d'une grande partie des étrangers qui demandent pour la première fois un droit au séjour.
- Outre les obstacles à l'exercice d'une activité professionnelle, l'APS ne permet pas de bénéficier d'un certain nombre de prestations, comme l'Allocation pour adulte handicapé, et bien évidemment, le RSA.

<sup>12</sup> Circulaire NOR-INT/D/98/00108LC du 12 mai 1998, relative à l'application de la loi du 11 mai 1998.

<sup>13</sup> Article 12 du décret n° 99-352 du 5 mai 1999, JO 7 juin 1999, modifiant le décret 46-1574 du 30 juin 1946.

# le séjour des étrangers, membres de famille de ressortissants communautaires

## QUI SONT-ILS ?

---

Il s'agit d'évoquer, au regard du séjour, la situation des membres de famille<sup>14</sup> de citoyens ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sont originaires de pays tiers.

Ils représentent un nombre restreint d'appelants du service Info Migrants, néanmoins, à l'instar des étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre pays de l'Union européenne, leur situation soulève de nombreuses questions tant juridiques que pratiques.

En outre, même s'ils constituent moins de 2% des appelants, leur part augmente chaque année un peu plus.

Aussi, à l'heure où les ressortissants européens viennent de choisir leurs nouveaux représentants, il est d'actualité de faire un point sur la situation de la famille des ressortissants communautaires, lorsque celle-ci n'est pas elle-même de nationalité d'un pays de l'Union.

En considération des appels reçus tout au long de l'année 2013, les étrangers originaires de pays tiers à l'UE, mariés à des communautaires et qui viennent s'installer en France, sont 30% à avoir acquis un droit au séjour sur le territoire d'un autre Etat membre. Ils viennent principalement d'Espagne, d'Italie et dans une moindre mesure, du Portugal.

Ce sont surtout les difficultés à trouver (ou à retrouver) un emploi qui motivent ces familles à venir en France. La présence de famille proche vivant en France est parfois un élément supplémentaire : on vient chercher du travail et se rapprocher de la famille par la même occasion, laquelle va aider les nouveaux venus dans leur installation, notamment en les hébergeant.

---

<sup>14</sup> Par membre de famille, il faut entendre : conjoint, concubin (concubinage notoire), partenaire lié par un Pacs, descendants directs de moins de 21 ans ou à charge du ressortissant communautaire, ascendants directs à charge du communautaire ; les descendants et ascendants directs à charge du conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs du ressortissant communautaire, quel que soit leur nationalité...

Aussi, même si Info Migrants reçoit des appels émanant des communautaires voulant connaître les démarches à entreprendre pour faire venir leur conjoint de l'étranger, pour l'essentiel, il s'agit des étrangers qui résidaient déjà sur le territoire d'un Etat membre.

Parmi ces membres de famille de communautaires qui contactent Info Migrants, 43% sont originaires du Maghreb, 25% d'Afrique subsaharienne et 19% d'Amérique latine, pour ne citer que les principales zones de provenance de ces personnes.

Les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'Etats tiers membres de famille de communautaires découlent de la transposition d'une directive du 29 avril 2004<sup>15</sup>. Elles sont régies en droit interne par les dispositions des articles L.121-1 et suivants du CESEDA ainsi que celles des articles R.121-1 et suivants du CESEDA.

## LES DIFFICULTES QUANT A LA VENUE EN FRANCE

---

Pour les membres de famille résidant légalement dans un Etat membre, la question de l'entrée ne se pose pas, puisqu'ils entrent en France avec leur permis de séjour obtenu dans l'autre Etat membre.

Pour les autres, c'est-à-dire ceux vivant en-dehors de l'Union européenne, il faut en principe justifier d'un visa d'entrée. C'est ce que nous dit l'article R.121-1 alinéa 2 du CESEDA :

*« Tout membre de famille [...] ressortissant d'un Etat tiers est admis sur le territoire français, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un*

---

<sup>15</sup> Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

*document établissant son lien familial. [...] Toutes facilités lui sont accordées pour obtenir ce visa ».*

Et pourtant les cas de refus de visa d'installation aux membres de famille de communautaires ne manquent pas.

A cet effet, citons l'exemple de ce couple hispano-marocain. L'épouse, de nationalité espagnole, s'est mariée au Maroc avec un ressortissant marocain. Celui-ci s'est vu refuser le visa de long séjour sans motif réel. Le couple se demandait s'il fallait passer par le regroupement familial. Après examen de la situation, il est apparu que leur union n'était pas transcrite sur le registre de l'état civil espagnol. Info Migrants leur a donc proposé de procéder à cette formalité avant de réitérer leur demande de visa d'installation.

A ce sujet, Info Migrants est très régulièrement sollicité : un ressortissant communautaire doit-il entreprendre une procédure de regroupement familial pour faire venir son(sa) conjoint(e) et/ou ses enfants ?

La réponse est sans équivoque : la procédure de regroupement familial n'est pas opposable aux membres de famille de communautaires originaires de pays tiers, qu'ils résident à l'étranger ou dans un autre pays de l'UE.

Ce principe est réaffirmé par la circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial : « *les ressortissants des États membres de l'Union européenne [...] ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas soumis à cette procédure.* »<sup>16</sup>

Ils doivent simplement déposer une demande de visa d'entrée au consulat de France conformément aux dispositions précitées de l'article R. 21-1 du CESEDA. Ce visa leur est délivré gratuitement, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée (quatre semaines), sur justification du lien familial. Aucun document supplémentaire du type attestation d'accueil, preuves de ressources, lettre d'invitation ou billet aller-retour ne peut être exigé. Tout refus de visa par le consulat doit être dûment motivé par écrit et peut faire l'objet d'un recours.

Cependant, il arrive assez régulièrement que certains consulats français à l'étranger refusent d'instruire les demandes de visas de long séjour des membres de famille de communautaires et les renvoient vers la procédure de regroupement familial.

<sup>16</sup> Circulaire n° DPM/DMI/2/2005/ et NOR/INT/D/ 06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial.

## RESSOURCES ET DROIT AU SEJOUR

Pour séjourner en France plus de trois mois, le citoyen européen doit y exercer une activité professionnelle ou disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour lui et sa famille. C'est ce que dit en substance l'article L.121-1 du CESEDA précisant par ailleurs qu'ils ne doivent « *pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale* ».

L'article R.121-14 précise en outre que « *lorsque le ressortissant qu'ils accompagnent ou rejoignent n'exerce pas d'activité professionnelle* », les membres de famille doivent justifier des moyens dont celui-ci dispose pour assurer leur prise en charge financière et d'une assurance maladie.

La difficulté majeure à laquelle se heurtent les appelants qui sollicitent Info Migrants sur la question du séjour des membres de famille est souvent celle des ressources : aussi longtemps que le citoyen communautaire n'aura pas trouvé un emploi ou justifié de ressources suffisantes, le membre de famille se verra opposer un refus de délivrance de titre de séjour. Cette situation pouvant perdurer plusieurs mois, la famille ne pourra pas non plus prétendre aux prestations familiales, leur versement étant subordonné à la justification d'un droit au séjour par le conjoint communautaire.

Une ressortissante allemande est mariée à un homme de nationalité indienne. Madame travaille à mi-temps. Le préfet refuse de délivrer un titre de séjour à Monsieur au motif que les ressources du couple sont insuffisantes.

### Quel est le niveau de ressources exigé ?

Les ressources sont jugées suffisantes lorsque leur niveau est supérieur au seuil des minima sociaux.

Aux termes de l'article R.121-4 du CESEDA, « *lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du revenu de solidarité active [...] ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées [...].* »

Ainsi, un membre de famille de pays tiers dont le conjoint ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne justifierait de ressources équivalentes au montant du RSA ne devrait normalement pas se voir refuser un titre de séjour, mais cela n'est pas toujours le cas dans la pratique. Certaines préfectures allant même jusqu'à exiger le SMIC.



A titre d'exemple, ce couple : Madame est ressortissante portugaise, son époux de nationalité capverdienne. Ce dernier s'est vu refuser une carte de séjour en qualité de membre de famille de communautaire par le préfet de l'Essonne au motif que les ressources de son épouse étaient insuffisantes alors qu'elle percevait un salaire de 1 100 euros net par mois.

### Quelles conséquences en cas de perte d'emploi par le citoyen de l'Union ?

Selon une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>17</sup>, le conjoint d'un citoyen de l'Union européenne ayant la qualité de travailleur dispose d'un droit au séjour, même s'il n'exerce plus d'activité professionnelle, dès lors que la famille a des enfants qui poursuivent leur scolarité sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, et indépendamment des conditions fixées par la directive du 29 avril 2004. Une décision contraire porterait atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais qu'en est-il lorsque le couple n'a pas d'enfants scolarisés ?

Une femme de nationalité espagnole s'installe en France avec son conjoint marocain. Madame travaille et son conjoint obtient une carte de séjour "membre de famille", autorisant à travailler. Il trouve à son tour un emploi. Finalement, Monsieur gagnant suffisamment bien sa vie, Madame abandonne son emploi pour s'occuper de leur enfant en bas âge. La préfecture refuse de renouveler le titre de séjour de Monsieur au motif que son épouse n'exerce plus d'activité professionnelle et ne justifie plus de ressources.

Lors de chaque entretien avec ces familles, les juristes d'Info Migrants insistent sur ce point : le droit au séjour du membre de famille dépend de celui du citoyen européen.

### NATURE ET DURÉE DU TITRE DE SÉJOUR

Dès lors que le citoyen communautaire remplit les conditions précitées pour disposer d'un droit de séjour, le membre de famille de pays tiers, dont le droit au séjour est tributaire de celui du citoyen de l'Union, se voit accorder un titre de séjour.

Au contraire du ressortissant communautaire, la détention de ce titre est obligatoire pour le membre de famille originaire d'un pays tiers à l'UE.

En application de l'article R.121-14 du CESEDA, les membres de famille ressortissants d'un Etat tiers reçoivent un titre de séjour portant la mention "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" de même durée de validité que celui auquel le ressortissant communautaire qu'ils accompagnent ou rejoignent peut prétendre, dans la limite de cinq années.

Cependant, il arrive souvent dans la pratique que les préfectures ne délivrent qu'une carte de séjour temporaire d'un an avec la mention "membre de famille" même lorsque le citoyen communautaire exerce une activité professionnelle stable.

### MEMBRES DE FAMILLE EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Il faut préciser que la carte de séjour "membre de famille" doit être délivrée même lorsque le membre de famille de communautaire séjourne illégalement sur le territoire français (sous réserve que son conjoint remplisse les conditions de ressources et d'assurance maladie).

Les préfectures n'ont pas à exiger, pour la délivrance de cette carte, la présentation d'un visa de long séjour ou d'un séjour régulier lorsque le membre de famille réside déjà en France.

S'agissant notamment du conjoint étranger de communautaire, la subordination de la délivrance de la carte de séjour à la justification d'une entrée régulière a été condamnée par la CJUE (affaire C-127/08, Metock, 25 juillet 2008).

Une circulaire du 10 septembre 2010 appelle d'ailleurs les préfectures à faire application de cette jurisprudence : « *Les dispositions du CESEDA ne posent aucune condition subordonnant le droit de séjour du membre de famille à la régularité préalable de son séjour. [...] Quant à la subordination de la délivrance de la carte de séjour à la justification d'une entrée régulière, elle a été récemment infirmée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-127/08, Metock, 25 juillet 2008), qui a considéré qu'un droit de séjour doit être reconnu à ce membre de famille quels que soient le lieu et la date de son mariage avec un citoyen communautaire ainsi que la manière*

<sup>17</sup> CJUE, grande ch., 23 déc. 2010, aff. C-310/08, Ibrahim et C-480/08, Teixeira

*dont ce ressortissant de pays tiers est entré dans l'État membre d'accueil.* »<sup>18</sup>

Mais dans la pratique, ce principe tiré de la jurisprudence n'est que rarement respecté par les préfets. Plusieurs situations de refus de titre de séjour pour séjour irrégulier ont été signalées à Info Migrants par les appelants.

Dans ce couple, Monsieur est de nationalité marocaine. Son épouse, de nationalité allemande, travaille en CDI avec un salaire net mensuel de 1 000 euros. Le préfet de Seine-Maritime a refusé de délivrer un titre de séjour au conjoint marocain au motif de l'absence de visa valide.

---

<sup>18</sup> Circulaire n° NOR : IMI/M/10/00116/C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union Européenne, des autres États parties à l'espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille.





**ANNEXES**

## Caractéristiques des appels 2013

	2013		2012
	Nombre	%	%
<b>Provenance des appels</b>			
IDF	9539	70,5%	70,8 %
Province	3830	28,3%	27,9 %
Etranger	161	1,2%	1,3 %
<b>Qualité des appelants</b>			
Particuliers	8775	64,9%	62,4 %
Professionnels, dont:	4755	35,1%	37,6 %
Organismes	2682	65,6%	71,5 %
Associations	1403	34,4%	28,5 %
<b>Nationalités</b>			
Afrique	4029	29,8%	28,6 %
Maghreb	4621	34,1%	34,6 %
Asie	736	5,4%	5,7 %
Europe	952	7%	6,5 %
Amérique Latine	661	4,9%	5,6 %
Union européenne	753	5,6%	5,7 %
Amérique du Nord	258	1,9%	1,9 %
France	792	5,8%	5,7 %
Moyen-Orient	308	2,3%	2,3 %
Océan indien, Océanie et apatrides	420	3,1%	3,3 %
<b>Situations familiales</b>			
Mariés	4240	52%	53,1 %
Vie maritale	923	11,3%	10,9 %
PACS	380	4,7%	4,8 %
Célibataires	2222	27,3%	26,1 %
Divorcés	245	3%	3,3 %
Veufs	137	1,7%	1,9 %
<b>Âges</b>			
0-17	494	7,1%	7,5 %
18-25	860	12,3%	13 %
26-45	4848	69,6%	67,9 %
46-60	375	5,4%	5,9 %
60 et +	389	5,6%	5,7 %
<b>Genre</b>			
Homme	6286	46,5%	46,7 %
Femme	6946	51,3%	51,4 %
Couple	298	2,2%	1,9 %
<b>Situations administratives</b>			
Carte nationale d'identité	758	5,6%	5,4 %
Doc. justifiant de la nationalité Française	60	0,4%	0,5 %
Carte de séjour Ressortissants UE	721	5,3%	5,5 %
Carte de résident	1863	13,8%	13,9 %
Carte de séjour temporaire	2375	17,5%	17,3 %
Visa long séjour-titre de séjour	383	2,8%	2,9 %
Autorisation provisoire de séjour	145	1,1%	1,4 %
Autres titres de séjour	509	3,8%	3,9 %
Démarches en préfecture	1285	9,5%	9,2 %
« Touriste »	1462	10,8%	10,5 %
Eloignement / refoulement	235	1,7%	1,8 %
Encore à l'étranger	1037	7,7%	7,5 %
Sans titre de séjour	2697	19,9%	20,2%

